

Les enjeux d'un encadrement légal des sondages d'opinion

Anne Tréfois

La question de l'encadrement législatif des sondages politiques se pose de manière récurrente, singulièrement à l'approche ou au lendemain de rendez-vous électoraux. Selon les intentions de vote qu'ils quantifient, les sondages politiques entraînent leur lot de commentaires et de réactions. Celles-ci portent autant sur la méthode employée par les instituts de sondage que sur les effets des sondages sur l'opinion publique – qu'ils sont seulement censés refléter, et non influencer. Si la fiabilité prédictive des sondages et leurs effets sur le choix des électeurs sont loin d'être avérés¹, on peut par contre considérer qu'ils influencent les partis eux-mêmes, états-majors et candidats confondus². Si les craintes et les reproches qu'ils suscitent sont largement exprimés par les représentants du monde politique, le soulagement qu'ils procurent parfois l'est beaucoup moins. Un « bon » résultat inciterait à la prudence, un « mauvais » à un changement de stratégie et de dynamique électorale.

Durant la campagne pour les élections régionales, communautaires et européennes du 7 juin 2009, la RTBF et le quotidien *Vers l'Avenir* se sont associés pour réaliser et diffuser, avec le concours de l'institut de sondages Dedicated Research, une série de sondages d'intention de vote. Dans l'ensemble, ceux-ci faisaient état, pour la Wallonie, d'une forte montée d'Écolo, de légères pertes pour le Mouvement réformateur, qui resterait à la deuxième place, d'une nette chute du Parti socialiste et d'un *statu quo* du Centre démocrate humaniste³.

Au lendemain du scrutin, les résultats effectifs différaient de façon importante de ceux quantifiés par les sondages. Faut-il imputer ces différences aux sondages eux-mêmes ou à d'autres faits de campagne ? Compte tenu de la convergence des intentions de vote avancées par les différents sondages et du contexte médiatique, peu favorable au Parti socialiste alors secoué par des mises en cause successives dans le cadre d'« affaires » financières, les mauvais résultats du PS dans les sondages étaient plausibles. Aussi, l'inflexion dans les intentions de vote trouve probablement sa source dans le changement de stratégie adopté par les socialistes francophones : le président

¹ À titre d'illustration, les sondages sur les intentions de vote qui ont précédé le scrutin fédéral du 21 mai 1995 sont révélateurs des écarts possibles entre les sondages et les résultats effectifs. Cf. X. MABILLE, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, CRISP, Bruxelles, 2011, p. 375-376.

² V. DE COOREBYTER, « Les sondages influencent-ils le vote ? », compte rendu d'un exposé présenté au colloque « Élections, sondages et médias » organisé le 8 mars 2010 par l'Association des anciens parlementaires francophones, disponible sur www.crisp.be.

³ www.rtb.be.

du PS annonce publiquement, dix jours avant les élections, qu'il ne gouvernera pas avec les libéraux, quels que soient les résultats du scrutin. Par ailleurs, le PS accentue sa campagne de proximité. À côté de cela, certaines organisations sociales appellent à voter pour les socialistes. Les sondages d'opinion ne sont sans doute pas étrangers à ce sursaut, qui a pu être suscité par la crainte de voir le PS renvoyé purement et simplement dans l'opposition.

Sans revenir davantage sur l'impulsion que ces sondages ont pu avoir sur la campagne, à tout le moins sur celle des socialistes, il est un autre fait qui suscita à l'époque diverses réactions du monde politique et médiatique, alimentant le débat sur l'encadrement des sondages d'opinion. Quelques mois après leur parution, *La Libre Belgique* révéla que la série de sondages Dedicated Research diffusés par la RTBF et par *Vers l'Avenir* était incomplète⁴. Sur le conseil de l'institut de sondage, une mise à jour des données publiées n'a pas été diffusée alors que les résultats obtenus à la fin de la période d'enquête se seraient bien plus approchés de ceux finalement sortis des urnes que ceux des sondages précédents. Une autre version des faits est exposée dans le quotidien *Le Soir* dès le lendemain⁵. La mise à jour des données publiées, fondée sur les intentions de vote d'un échantillon réduit, n'aurait pas donné des résultats fondamentalement différents. Néanmoins, dans la foulée du scrutin du 7 juin 2009 et de la polémique née des informations parues dans la presse francophone, la question de la nécessité de légiférer en cette matière s'est une nouvelle fois posée, non plus uniquement en prenant en compte les questions de méthode et d'effet prédictifs, mais aussi en raison de la question déontologique soulevée.

Ce débat n'étant pas neuf, il est intéressant de rappeler d'où l'on vient et quels sont les enjeux d'un encadrement législatif des sondages d'opinion.

Des dispositions législatives abrogées

Encadrer les sondages d'opinion politique diffusés durant une campagne électorale est une préoccupation récurrente du législateur, à laquelle celui-ci a apporté différentes réponses au fil du temps.

La loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion⁶ entendait, pour l'essentiel, encadrer la diffusion des sondages politiques. Son article 5 interdisait précisément de « divulguer, de diffuser ou de commenter, par quelque moyen que ce soit, les résultats de sondages relatifs à ces élections ». Cette interdiction prévalait « à partir du trentième jour civil précédent la date de l'une des élections régies par les codes électoraux ou des élections au Parlement européen ». Par ailleurs, la loi instituait une « commission des sondages d'opinion » (article 4) chargée du contrôle de la qualité et des règles de conduite en matière de réalisation de ces sondages. Se basant sur le présupposé que les sondages sont susceptibles d'influencer l'opinion publique, la loi voulait protéger les électeurs de toute information « erronée,

⁴ « Le sondage qui n'a jamais été publié », *La Libre Belgique*, 29 octobre 2009.

⁵ « Attention à la marge d'erreur », *Le Soir*, 30 octobre 2009.

⁶ *Moniteur belge*, 13 août 1985.

incorrecte ou trompeuse »⁷. La sanction prévue était une amende de 50 à 2 000 francs belges (soit 1,24 euros à 49,58 euros, non actualisés).

Dès 1986, un texte visant la modification de la loi sur les sondages d'opinion de 1985 a été déposé au Sénat. La proposition, émanant d'élus socialistes flamands, souhaitait compléter l'article 2 par la mention de la date de la réalisation du sondage, et abroger l'article 5 évoqué ci-dessus⁸. Différents arguments présidaient au choix des socialistes flamands de modifier la législation existante. Un argument d'autorité était invoqué en premier lieu : scientifiques, juristes et journalistes critiquaient la législation adoptée en 1985. Ensuite, les auteurs de la proposition de loi souhaitaient faire respecter des libertés fondamentales comme la liberté d'opinion, la liberté de la presse mais aussi la liberté de la recherche scientifique. Ils estimaient que, de ce point de vue, la loi de 1985 bafouait la Constitution et certaines conventions internationales ratifiées par la Belgique. Ils regrettaient d'ailleurs que l'avis du Conseil d'État n'ait pas été sollicité à l'époque et semblaient considérer que la loi manquait dès lors de légitimité. Les auteurs de la proposition de loi soulignaient également qu'il n'existe pas de preuves scientifiques quant à l'influence réelle des sondages politiques sur le choix des électeurs. Ils critiquaient le manque de poursuites en cas d'infraction à la loi et le fait que de telles infractions ressortissent du délit de presse, à renvoyer en cour d'assises et de ce fait rarement poursuivi. Ces parlementaires SP considéraient certains termes de la loi comme flous – tels l'expression « sondages électoraux » elle-même – et estimaient que la loi comportait des lacunes, comme dans la spécification des informations à mentionner lors de la diffusion des sondages. Enfin, les auteurs considéraient que la loi de 1985 avait été adoptée trop rapidement, ce qui, selon eux, expliquait ses défauts. En novembre 1987, cette proposition est tombée en caducité suite à la dissolution anticipée des Chambres.

Le 23 août 1988, dans le sillage de leurs collègues du Sénat, des députés SP ont déposé une loi visant à modifier la loi de 1985⁹. Les arguments invoqués étaient de même nature que ceux développés dans la proposition déposée au Sénat deux ans plus tôt.

Une proposition déposée par des députés sociaux-chrétiens francophones le 26 mai 1989 a été jointe à la discussion du texte du SP, à la demande de ses auteurs¹⁰. Les débats sur ces textes ont essentiellement tourné autour des arguments présentés dans les développements des propositions de loi de 1986 et de 1988, repris également dans la proposition du PSC. Cette fois, les discussions ont bénéficié de l'éclairage du Conseil d'État. Dans un avis rendu sur la proposition SP du 23 août 1988, l'instance soutenait que l'interdiction de publication n'est ni anticonstitutionnelle ni contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, selon le Conseil d'État, cette interdiction ne peut s'appliquer qu'aux élections législatives et non aux élections communales et provinciales car les conseils constitués lors de ces scrutins ne sont pas

⁷ Chambre des représentants, *Doc. parl.* 547/1, proposition de loi modifiant la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion, 23 août 1988, p. 1.

⁸ Sénat de Belgique, *Doc. parl.* 206, proposition de loi complétant l'article 2 et abrogeant l'article 5 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion, 20 mars 1986.

⁹ Chambre des représentants, *Doc. parl.* 547/1-1988, proposition de loi modifiant la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion.

¹⁰ Chambre des représentants, *Doc. parl.* 547/5-1988, rapport fait au nom de la commission de l'Intérieur, des Affaires générales, de l'Éducation et de la Fonction publique, p. 2.

des « corps législatifs »¹¹. Pour garantir la liberté des élections, le législateur peut recourir à d'autres procédés que l'interdiction « de divulguer, de diffuser ou de commenter » les résultats de sondages (article 5 de la loi de 1985), comme le suggérait la proposition du SP.

Au cours du débat en commission, des points de vue divergents se sont exprimés. Les libéraux francophones (le PRL était alors dans l'opposition) a salué le fait que les infractions soient plus sévèrement punies qu'auparavant et que les indications devant être publiées avec le sondage soient affinées. Toutefois, il n'était pas d'avis qu'il faille supprimer les interdictions contenues dans l'article 5. Les représentants socialistes francophones souhaitaient pour leur part maintenir une période d'interdiction de diffusion, « même si elle ne constitue en fait qu'une obligation morale »¹², mais de plus courte durée. Le ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics et des Institutions scientifiques et culturelles nationales, Louis Tobback (SP) est également intervenu dans le débat. Il a évoqué la nécessaire intervention du législateur en la matière, constatant la non-application de la loi de 1985 dans la pratique, mais aussi l'impossibilité pour lui de « sanctionner les infractions à l'interdiction de publier des sondages d'opinion concernant les élections »¹³. Selon lui, « la violation de l'article 5 constitue un délit de presse qui, à ce titre, est du ressort de la cour d'assises. Étant donné que c'est en 1941 que la cour d'assises a eu à connaître pour la dernière fois d'un tel délit, on peut dire que les délits de presse bénéficient en quelque sorte d'une immunité pénale »¹⁴. Et d'ajouter : « Même en cas de condamnation devant une cour d'assises, le contrevenant aurait de fortes chances d'obtenir ultérieurement gain de cause devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. »¹⁵ Par ailleurs, le ministre a évoqué les intentions de manipulation de l'électorat « par la publication de sondages peu sérieux »¹⁶. Il préconisait dès lors d'abroger l'interdiction de publication et de prendre des dispositions visant à améliorer et à garantir la qualité des sondages d'opinion.

La loi adoptée par la Chambre des représentants le 12 juin 1991¹⁷ précisait les notions de sondage d'opinion et de publication d'un sondage d'opinion présentes dans la loi de 1985 et définissait la notion d'institut de sondage d'opinion. Elle faisait sortir de son champ d'application les sondages organisés par les pouvoirs publics. Elle précisait également les informations devant accompagner la publication des résultats d'un sondage d'opinion et en ajoutait deux : la mention de la date ou de la période de réalisation du sondage et l'indication d'informations sur la méthode d'extrapolation employée. La commission créée par la loi de 1985 a été maintenue, mais sa composition s'est trouvée modifiée, les experts n'en faisant plus partie. L'article 5, visant la période d'interdiction de publication de sondages d'opinion en période électorale, a été abrogé. Enfin, les peines applicables en cas d'infraction ont été revues comme suit : pour une utilisation abusive du titre d'institut de sondage d'opinion, ou d'un titre équivalent, l'amende était fixée entre 2 000 et 10 000 francs belges

¹¹ Chambre des représentants, *Doc. parl.* 547/2-1988, proposition de loi modifiant la loi du 18 juillet 1985 relative aux sondages d'opinion. Avis du Conseil d'État, 24 mars 1989, p. 4.

¹² Chambre des représentants, *Doc. parl.* 547/5-1988, p. 15.

¹³ Chambre des représentants, *Doc. parl.* 547/5-1988, p. 12.

¹⁴ Chambre des représentants, *Doc. parl.* 547/5-1988, p. 13.

¹⁵ Chambre des représentants, *Doc. parl.* 547/5-1988, p. 13.

¹⁶ Chambre des représentants, *Doc. parl.* 547/5-1988, p. 13.

¹⁷ *Moniteur belge*, 1^{er} août 1991.

(49,58 euros à 247,89 euros, non actualisés). Pour une « déformation volontaire des résultats », l'amende prévue allait de 1 000 à 20 000 francs belges (24,79 euros à 495,79 euros, non actualisés). Enfin, pour toute autre infraction relative à cette législation, l'amende pouvait varier entre 50 et 10 000 francs (1,24 euros à 247,89 euros, non actualisés). Les peines prévues étaient donc alourdies par rapport à la loi de 1985.

Malgré ces modifications et l'abrogation de l'article 5 de la loi de 1985, les questions relatives à l'encadrement des sondages politiques n'étaient pas évacuées pour autant. Le 29 juin 1992, un élu du groupe Rossem a déposé une proposition de loi dont l'unique article prévoyait de réinstaurer une période d'interdiction qui débiterait le quinzième jour civil avant le scrutin. La disposition entendait répondre au souci de prévenir « toute manipulation de l'opinion publique »¹⁸. La proposition est cependant tombée en caducité.

Il a fallu attendre le 17 novembre 2004 pour que le gouvernement Verhofstadt II propose d'abroger la loi de 1985 dans son projet de simplification administrative. En effet, revenant sur l'historique des dispositions en la matière, il estimait que cette loi n'avait pas produit ses effets sur le terrain. La commission qu'elle instaurait n'avait pas été mise sur pied¹⁹ et des sondages ont continué à être publiés en période électorale, entraînant l'adaptation de la loi en 1991 et la suppression de son article central, l'article 5, qui établissait l'interdiction de publication dans une période déterminée. Pour le gouvernement, il ne demeurait plus qu'une « loi amputée dont la seule fonction était de prévoir une base légale pour la commission qui devait déterminer les normes de qualité et les règles de comportement. Treize ans plus tard, il n'y a pas encore de commission. Cette loi n'a donc prouvé aucune utilité depuis sa création en 1985 », concluait le projet du gouvernement. Dans le courant du mois de décembre 2004, suite à l'initiative gouvernementale, des élus libéraux flamands (le VLD étant le parti du Premier ministre) ont déposé un texte identique dans les deux assemblées du Parlement fédéral, visant à abroger la loi de 1985. Le 20 janvier 2005, la Chambre des représentants a adopté une version amendée du projet du gouvernement, abrogeant la loi de 1985 modifiée en 1991.

Depuis lors, il n'existe plus d'encadrement légal des sondages d'opinion. Il n'existe pas non plus, actuellement, de définition légale du titre d'institut de sondage. Le législateur s'en remet par conséquent à la déontologie journalistique quant au choix de l'opportunité ou non de publier un sondage déterminé à un moment déterminé.

En revenir à un encadrement des sondages politiques ?

Ce sujet demeure pourtant parmi les préoccupations du monde politique. On dénombre cependant plus de déclarations d'intention que de dépôts de proposition de loi. Depuis 2005, seul un texte portant sur ce sujet a été introduit au Parlement fédéral. Il s'agit d'une proposition déposée par un sénateur PS le 9 juillet 2009, soit

¹⁸ Chambre des représentants, *Doc. parl.* 48K0551, proposition de loi modifiant la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion et à l'octroi du titre d'« institut de sondages d'opinion », 29 juin 1992.

¹⁹ Chambre des représentants, projet de loi relatif à la simplification administrative, 17 novembre 2004, p. 8.

peu de temps après la diffusion par la RTBF et par *Vers l'Avenir* des sondages incriminés, mais alors que l'existence de mises à jour non diffusées n'avait pas encore été dévoilée par la presse.

À l'occasion de cette polémique née des informations controversées publiées par *La Libre Belgique*, les partis politiques ont à nouveau été amenés à prendre position. Le PS a alors mis en avant la proposition déposée quelques mois plus tôt. Celle-ci prévoit l'interdiction de « réaliser, de divulguer, de diffuser ou de commenter, par quelque moyen que ce soit, un sondage d'opinion politique dans la période critique des quarante jours qui précèdent la date d'une élection européenne, fédérale, communautaire, régionale ou communale »²⁰. En dehors de cette période, le texte prévoit que les sondages doivent respecter une marge d'erreur « inférieure à 2 % pour un intervalle de confiance de 95 % ». En outre, une mention devrait obligatoirement accompagner les sondages : « Les sondages ne font pas l'opinion, ils l'éclairent. » Les sanctions prévues sont une amende de 1 000 à 13 000 euros et une « interdiction de pouvoir réaliser des sondages d'opinion politique en Belgique pour une durée allant de treize mois à trois ans ». Non seulement ce texte souhaitait donc revenir à une période d'interdiction, comme le prévoyait la loi de 1985 abrogée en 2005, mais il allongeait cette période et alourdissait et étendait les peines prévues. L'aspect répressif de cette proposition était donc accentué ; la prévention, qui prenait la forme de la création d'une « commission des sondages d'opinion » dans la loi de 1985, ne trouvait pas place dans la proposition de 2009.

La Libre Belgique a interrogé les autres partis politiques francophones pour connaître leur position en la matière. Le MR a déclaré être opposé à toute forme d'interdiction et préférer s'en remettre à la déontologie journalistique. Écolo envisageait un encadrement par le biais d'une loi devant définir une série de règles minimales en termes de déontologie et de méthodologie²¹. Enfin, le CDH annonçait alors qu'il soutiendrait une interdiction de diffusion, mais qu'il déposerait ses propres textes à ce sujet²². À ce jour cependant, de telles propositions ne semblent pas avoir été introduites.

De son côté, la RTBF a répondu aux critiques qui lui étaient adressées en évoquant les décisions prises par son conseil d'administration le 2 octobre 2009 : durant une campagne électorale, la chaîne a choisi de ne plus diffuser qu'un seul sondage et d'observer une « période de prudence » de trois semaines avant les élections, au cours de laquelle elle s'est engagée à ne plus évoquer ni publier de sondage d'opinion²³.

²⁰ Sénat de Belgique, *Doc. parl.* 4-1398/1, proposition de loi organisant le régime des sondages d'opinion politique réalisés pendant et en dehors de la période critique des quarante jours qui précèdent chaque scrutin électoral, 9 juillet 2009.

²¹ Par ailleurs, l'encadrement des sondages d'intention de vote en période électorale figure au programme des écologistes francophones à l'occasion des élections législatives du 13 juin 2010. Ils préconisent alors « l'adoption d'une loi d'encadrement des sondages, définissant des règles déontologiques et méthodologiques minimales, imposant la publication avec les résultats du sondage de la méthodologie appliquée pour sa confection et interdisant la réalisation et la publication de tout sondage dans les dix jours qui précèdent les élections ». Cf. Écolo, programme démocratie et éthique politique. Axe 1 : démocratie et gouvernance, www.ecolo.be.

²² « L'Olivier en chœur pour une loi », *La Libre Belgique*, 29 octobre 2009.

²³ « Sondages politiques : la RTBF appliquera une période de "prudence" », *La Libre Belgique*, 29 octobre 2009.

Enfin, deux mois après la controverse, le gouvernement de la Communauté française a adopté de nouvelles règles²⁴. Le second avenant au contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006 complète l'article 18 par un nouveau paragraphe « 18.4 » indiquant qu'« en ce qui concerne les sondages d'opinion sur les intentions de vote, la RTBF veille, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et notamment de celles adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à fournir une information de qualité basée sur des études scientifiquement fiables. Elle s'abstient de diffuser tout sondage dont la rigueur scientifique n'est pas garantie. Lorsque la RTBF diffuse en radio, en télévision ou sur internet des résultats de sondage d'opinion sur les intentions de vote, commandité par un tiers, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle informe le public de l'ensemble des caractéristiques desdits sondages : institut prestataire, commanditaire, type de sondage, échantillon, marge d'erreur et tout autre caractéristique fixée par les règlements, recommandations ou usages habituels en la matière. Lorsque la RTBF fait réaliser pour son compte, seule ou en partenariat, un sondage d'opinion sur les intentions de vote, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle veille à confier l'étude à un tiers spécialisé et reconnu, à ce qu'elle soit constituée d'un échantillon significatif et représentatif ; elle adopte à cet effet préalablement des règles complémentaires, sur proposition des rédactions, et après avis d'un tiers expert indépendant, en vue de fixer les modalités techniques particulières de ces sondages, ainsi que les dates durant lesquelles ils pourront être effectués, afin d'éviter que la diffusion des résultats de ces sondages n'influe sur le résultat des élections ».

Le texte déposé au Sénat est tombé en caducité suite à la dissolution du Parlement fédéral de mai 2010. Moins d'un an avant la prochaine échéance électorale prévue (le scrutin communal et provincial est programmé pour le 14 octobre 2012), il n'a pas été redéposé. Sortis vainqueurs du scrutin fédéral du 13 juin 2010, le PS et son président ont maintenu une position dominante, du côté francophone, dans les sondages réalisés tout au long de la période des affaires courantes. Les sondages émanant du nord du pays sont eux aussi globalement favorables au président du PS, qui, avant de devenir Premier ministre, a assumé les fonctions de préformateur (du 8 juillet au 3 septembre 2010) et de formateur (du 16 mai au 5 décembre 2011).

Conclusion

Depuis les premières dispositions prises en matière de réglementation des sondages d'intention de vote, le monde politique oscille entre autorisation et interdiction de diffusion pendant des périodes critiques. Parmi les partisans de l'existence d'une période d'interdiction, la durée de celle-ci varie également, entre 8 et 40 jours. Malgré les réponses législatives trouvées en 1991 et en 2004, on constate que les craintes de manipulation de l'opinion qui sous-tendaient la loi de 1985 perdurent dans certains esprits et que le législateur est, à l'un ou l'autre moment, enclin à en revenir à plus d'encadrement et de répression. Toutefois, les propositions allant dans ce sens ne sont pas légion. La dernière évolution dans ce dossier est l'adoption par la Communauté

²⁴ Arrêté du gouvernement de la Communauté française approuvant le second avenant modifiant le troisième contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006, 17 décembre 2009. Cf. *Moniteur belge*, 26 janvier 2010).

française d'un avenant au contrat de gestion de la RTBF qui précise des règles minimales en matière de diffusion.

Bien que cela ne soit pas le cas actuellement, le débat pourrait revenir sur la table à la faveur du dépôt de nouvelles propositions. Dès lors, on peut se demander si les questions soulevées ces 25 dernières années seront résolues ou non. Si le législateur d'aujourd'hui désirait encadrer à nouveau les sondages, ne risquerait-on pas de voir se tenir une nouvelle fois le débat du début des années 1990 ? Les enjeux seraient-ils différents, vingt-cinq ans après ? Mais, surtout, les réponses que l'on apporterait aujourd'hui seraient-elles sensiblement différentes ? À en croire les développements de la proposition déposée par un sénateur PS en 2009, il est très probable que les questions relatives aux effets des sondages sur les choix des électeurs, à la liberté d'information, à la liberté de la presse, au respect de conventions internationales et à l'effectivité des poursuites en cas d'infraction à la loi se poseraient avec la même acuité. Il est même probable qu'elles se poseraient plus intensément encore, compte tenu de l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication et sachant que, depuis lors, un délit de presse a été renvoyé devant la cour d'assises par la Chambre des mises en accusation en janvier 2011²⁵.

En tout état de cause, on peut s'interroger également sur ce que craignent en définitive les partis et s'ils sont en mesure de le déterminer. Car si la crainte majeure devait être que les citoyens se trouvent influencés et décident de voter en fonction des informations quantitatives livrées par les sondages d'intention de vote, où se situerait le danger pour la démocratie ? Ce choix ne relèverait-il pas avant tout d'un processus délibéré et librement consenti ? Personne en effet ne contraint les électeurs à voter pour le parti annoncé vainqueur par les sondages. Les électeurs qui procèdent ainsi tirent les conclusions de leur désaffection ou de leur méconnaissance des enjeux politiques, dont les partis sont largement responsables compte tenu du rôle important qu'ils jouent en Belgique. Quant à la crainte en quelque sorte inverse, qui verrait des partis profiter de l'avertissement lancé par de mauvais sondages (alimentée par le redressement du PS en 2009 au regard des intentions de vote), elle repose également sur la liberté de choix des électeurs qui prennent connaissance des résultats des sondages. Dès lors, s'il est nécessaire de rappeler inlassablement que les sondages d'intention de vote n'ont pas de valeur prédictive, interdire leur diffusion peu avant un scrutin met en cause une liberté d'information et de choix qui figurent parmi les principes de base de la démocratie : une telle interdiction devrait se fonder sur des principes de niveau équivalent.

Pour citer cet article : Anne TRÉFOIS, « Les enjeux d'un encadrement légal des sondages d'opinion », *Les analyses du CRISP en ligne*, 13 décembre 2011, www.crisp.be.

²⁵ « Délit de presse : les assises réactivées », *La Libre Belgique*, 22 janvier 2011.